

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Dramelay (39)

n°MRAe 2016 KPBFC 7

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-509 reçue le 31 mai 2016, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Dramelay;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 01 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires du Jura en date du 01 juillet 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Dramelay, qui comptait 33 habitants en 2013¹;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'ensemble des habitations sont en assainissement autonome; les diagnostics effectués par le SPANC révélant que sur 26 habitations contrôlées, seule une habitation disposerait d'une filière complète;
- une partie du bourg de la commune est desservie par un réseau pluvial ; il collecte une partie des eaux usées, qui rejoignent in fine le « ruisseau des Prélieux » ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme ;

Données INSEE.

Considérant que la commune, envisage de retenir un zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire, la mise en place d'un dispositif épuratoire collectif paraissant peu adaptée au nombre d'habitations et d'habitants permanents ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant la présence sur le territoire communal des périmètres de protection de la « source de Prélieu » ; quelques habitations étant situées au sein du périmètre éloigné ;

Considérant la présence de zonages environnementaux sur le territoire communal, à savoir 6 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II, les deux sites Natura 2000 homonymes « Petite montagne du Jura », relevant des directives Habitats, faune et flore, et Oiseaux, un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ainsi que des zones humides pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités, le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'impact négatif notable sur les milieux récepteurs par rapport à la situation actuelle ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations autonomes tout en portant une attention particulière à celles situées au sein du périmètre de protection éloignée de la « source de Prélieu » ;

DECIDE

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Dramelay n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2016 pour la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et par délégation

Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le président la mission régionale d'autorité environnementale MRAe Bourgogne Franche – Comté MIGT 6 – Lyon 144 rue Garibaldi 69 006 Lyon